

GE_GERICHTE ATA/72/2013 vom 6. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_72_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/72/2013 du 6 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/72/2013 del 6 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y

- 6/11 - A/1951/2011 compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

E. 3

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 dans sa teneur au 31 décembre 2010 (aLEtr - RS 142.20), disposait que :

« Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;
- b. il dispose d'un logement approprié ;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ».

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) dans sa teneur au 31 décembre 2010 prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d. aLEtr, lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation était respecté (let. c).

E. 4

Depuis le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), la quatrième condition de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été supprimée et remplacée par un nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr dont la teneur est la suivante : « l'étranger a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis

pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus ».

De même, l'art. 23 al. 2 aOASA a été modifié. A teneur du nouveau texte, les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquait que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ». Toutefois, les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce

- 7/11 - A/1951/2011 pays à l'issue de ses études (ATA/745/2012 du 30 octobre 2012 et la jurisprudence citée).

E. 5

Concernant les moyens financiers nécessaires dont l'étranger doit justifier en vertu de l'art. 27 let. c LEtr, l'art. 23 al. 1 OASA détermine qu'il doit les prouver en présentant notamment :

- une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a) ;

- la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ;

- une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c).

E. 6

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de celle-ci sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à déterminer le droit applicable aux demandes déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Elle n'a pas pour fonction de trancher la question du droit applicable lors de chaque nouveau changement de la LEtr. C'est par conséquent à juste titre que l'OCP et le TAPI ont appliqué le droit entré en vigueur le 1er janvier 2011 pour se prononcer respectivement sur la demande de renouvellement du 11 mai 2011 et sur le recours du 23 juin 2011 (ATA/745/2012 précité consid. 5 ; ATA/395/2011 du 21 juin 2011).

E. 7

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/745/2012 précité consid. 6 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 ; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 du

E. 8

En l'espèce, la recourante a obtenu en 2008 l'autorisation d'étudier en se prévalant d'une situation financière et de conditions de logement fondée sur l'aide de son frère et de son épouse qui habitaient Genève. Après son arrivée, cette assistance a rapidement fait défaut, ce qui a largement retardé la menée à chef des études projetées. Ainsi, lorsqu'elle a sollicité

en mai 2011 le renouvellement de son autorisation, la recourante, pour des raisons financières, n'avait pu reprendre lesdites études et n'avait pu prendre aucun engagement dans ce sens vis-à-vis de l'OCP. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 23 let. a à c LEtr n'étant pas réalisées, l'OCP était fondé à refuser toute prolongation du permis d'étudier. Certes, Depuis le dépôt de son recours, la recourante établi lors de l'audience de comparution personnelle du 18 septembre 2012 avoir obtenu à l'école Lejeune en juin 2012 le diplôme projeté, et justifier d'une inscription pour un nouveau cycle de formation dans cette école. Toutefois, celui-ci ne commencera qu'en mars 2013 et la recourante ne justifie toujours pas d'une situation financière lui permettant de financer ces nouvelles études. En outre, comme elle affirme elle-même dans son acte de recours qu'elle ne peut retourner en Côte d'Ivoire dans l'immédiat, on doit admettre qu'il n'y a pas de garantie qu'elle quitte la Suisse à l'issue de cette nouvelle formation. Le jugement déféré du TAPI doit être confirmé.

E. 9

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c aLEtr, mais dont la portée est la même, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut cependant être ordonné que si son exécution est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

E. 10

La recourante considère qu'elle ne peut être renvoyée en Côte d'Ivoire en raison de la situation politique instable, génératrice d'insécurité, qui règne dans ce pays. Le Tribunal administratif fédéral a abordé cette question dans un arrêt du 3 octobre 2012 dans le cadre des décisions de renvoi prises à l'encontre d'un ressortissant ivoirien débouté de sa demande d'asile. Selon cette haute juridiction, la Côte d'Ivoire ne connaissait pas, à la date précitée, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les ressortissants ivoiriens devant y être renvoyés, et indépendamment des circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au regard de la jurisprudence susmentionnée. Ainsi, l'exécution du renvoi pouvait, en principe, être admise vers le sud et l'est du pays, en particulier vers les grandes villes, en premier lieu vers Abidjan (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour IV E-2905/2012 consid 7.2 et l'arrêt cité).

En l'espèce, la recourante n'invoque pas de motif particulier rendant son renvoi impossible. Même si un retour dans son pays d'origine comporte pour elle des difficultés, celles-ci ne sont pas différentes ou plus grandes que celles

- 9/11 - A/1951/2011 auxquelles sont confrontés d'autres compatriotes affrontant la même situation et elles ne sont pas d'une nature qui empêcherait le renvoi. Le jugement du TAPI sera donc également confirmé sur ce point.

E. 11

Le recours sera rejeté. Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.